

LA HAUTE COUR

2022 Dossier N°

COS

EN L'AFFAIRE DE AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS DESIGNATED
ACTIVITY COMPANY

ET EN L'AFFAIRE DE BOTHNIA INTERNATIONAL INSURANCE COMPANY LIMITED

ET EN L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE DE 1909

ET DE LA LOI SUR LES ASSURANCE DE 1989

ET EN L'AFFAIRE DES RÉGLEMENTATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE
(ASSURANCE ET RÉASSURANCE) DE 2015

PLAN

Ce Plan établit que :

1. AmTrust International Underwriters Designated Activity Company (le « **Cédant** ») est une compagnie d'assurance non-vie, constituée en Irlande le 28 janvier 1991, sous le numéro de matricule 169384. Son siège social est situé à 6-8 College Green, Dublin 2, Irlande. L'unique actionnaire du Cédant est AmTrust Equity Solutions Limited (société constituée selon les lois des Bermudes).
2. Le Cédant est autorisé par la Banque Centrale d'Irlande (la « **Banque Centrale** ») à mener des activités d'assurance non-vie en Irlande dans les classes 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10 (pour la responsabilité du transporteur uniquement), 13, 14, 15 (pour la responsabilité en cas de liquidation uniquement), 16, 17 et 18 telles que définies dans l'Annexe 1 du Règlement de 2015 (tel que défini dans les présentes). Cette autorisation reste pleinement en vigueur.
3. Bothnia International Insurance Company Limited (le « **Cessionnaire** ») est une compagnie d'assurance à responsabilité limitée (en finnois : *vakuutusosakeyhtiö*) constituée en Finlande le 22 septembre 1993 sous le numéro de matricule 0947118-3. Son siège social est situé à Ruoholahdenkatu 8, FI-00180 Helsinki, Finlande. L'unique actionnaire du Cessionnaire est Compre Holdings Limited, une filiale en propriété exclusive de Compre Group Holdings Limited.

4. Le Cessionnaire est autorisé par l'Autorité de contrôle financier Finanssivalvonta Finansinspektionen (« **FIN-FSA** ») à exercer des activités d'assurance non-vie dans les classes 1 à 17, ainsi que des activités de réassurance dans toutes les classes d'assurance non-vie au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen (« **EEE** ») et en dehors de ceux-ci, à l'exclusion des activités d'assurance non-vie des classes 1 et 10 dans la mesure où ces assurances sont telles que prévues par la Loi finlandaise sur l'assurance responsabilité civile automobile (460/2016, précédemment 279/1959), les assurances de la classe 13 de l'assurance non-vie, dans la mesure où l'assurance en question est telle que prévue par la Loi finlandaise sur les préjudices aux patients (585/1986) ou les assurances visées par la Loi finlandaise sur la responsabilité nucléaire (484/1972), ou les assurances visées par la Loi finlandaise sur les accidents du travail, les préjudices et les maladies professionnelles (459/2015, précédemment 608/1948) et est donc autorisé à entreprendre et à exercer l'activité de couverture de la responsabilité médicale des professionnels du secteur de la santé.
5. Le Cessionnaire est également autorisé par la Banque Centrale à exercer des activités d'assurance non-vie en Irlande sur la base de la liberté de prestation de services et est donc soumis à la réglementation de la Banque Centrale concernant les règles de conduite professionnelle.
6. Conformément à l'Accord-cadre (tel que défini dans les présentes) et au Contrat de réassurance (tel que défini dans les présentes), le Cédant et le Cessionnaire ont convenu que le risque et le rendement économiques associés aux Activités transférées (telles que définies dans les présentes) devaient être transférés du Cédant au Réassureur (tel que défini dans les présentes). En conséquence, le Cédant et le Cessionnaire ont conclu le Contrat de Réassurance à la Date de Réalisation de la réassurance avec pour effet de transférer le risque et le rendement économiques à partir de la Date de Risque (telle que définie dans les présentes). Le Cédant conservera le titre juridique des Activités transférées et l'exposition brute primaire aux Polices transférées (telles que définies dans les présentes) jusqu'à ce que ce plan de transfert (le « **Plan** ») soit approuvé et mis en œuvre.

Le transfert des Activités transférées est soumis à l'entrée en vigueur du Plan. L'objectif du Plan est de définir la base sur laquelle le Cessionnaire acquerra les droits, titres et intérêts que le Cédant possède dans les Activités transférées.

7. Il a été convenu par le conseil d'administration du Cédant et par le conseil d'administration du Cessionnaire, conformément à leurs exigences respectives en matière de gouvernance interne, d'approuver le projet de Plan, sous réserve des exigences de la Banque Centrale et de l'approbation de la Cour (telle que définie dans les présentes).
8. Il est prévu que le Cessionnaire acquière l'intégralité des Activités transférées, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (telle que définie dans les présentes) et conformément aux termes et conditions énoncés dans le Plan, sous réserve de toutes les Lois applicables (telles que définies dans les présentes) et en conformité avec celles-ci.
9. Le Cédant a informé la Banque Centrale des termes du Plan conformément à la Réglementation 41 du Règlement de 2015.
10. Le Cédant et le Cessionnaire acceptent par la présente d'être représentés par un avocat lors de l'audience de la Requête d'approbation du présent Plan et se sont engagés à être liés par le Plan et à prendre toutes les mesures raisonnables (y compris l'exécution de documents) qui peuvent être nécessaires ou opportunes pour mettre en œuvre le Plan.

TABLE DES MATIÈRES

	N° de page
1	Définition des termes 5
2	Interprétation générale 10
3	Transfert des Activités d'assurance..... 12
4	Date d'entrée en vigueur du Plan 16
5	Effet du Plan 16
6	Assurances additionnelles 17
7	Livres et registres..... 18
8	Protection des données 18
9	Mandats et autres instructions 18
10	TVA..... 19
11	Frais et dépenses 19
12	Continuité des procédures 20
13	Exigences de publication et de notification 20
14	Avis..... 20
15	Modifications ou ajouts..... 22
16	Droit applicable 22
17	Absence de droits des tiers 23
18	Successeurs et ayants droit 23
19	Preuve du Transfert 23

1 Définition des termes

1.1 Dans ce Plan, les expressions suivantes ont la signification qui leur est respectivement donnée :

« **Loi de 1909** » désigne la Loi irlandaise sur les compagnies d'assurance de 1909 ;

« **Loi de 1989** » désigne la Loi irlandaise sur les assurances de 1989 ;

« **Règlement de 2015** » désigne le Règlement de 2015 de l'Union européenne (Assurance et Réassurance) (S.I. 485 de 2015) ;

« **Lois applicables** » désigne la Loi de 1909, la Loi de 1989, le Règlement de 2015 et toutes les autres lois, réglementations, règles, codes de pratique, directives ou ordonnances applicables et juridiquement contraignantes qui se rapportent aux Activités transférées et/ou aux transferts proposés de telles activités le cas échéant ;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour où les banques sont généralement ouvertes en Irlande et en Finlande ;

« **Banque Centrale** » désigne la Banque centrale d'Irlande ou tout organisme remplaçant ou successeur ;

« **Cour** » désigne la Haute Cour d'Irlande ;

« **Gestionnaire de données** » a la signification qui lui est attribuée par les Lois sur la protection des données ;

« **Lois sur la protection des données** » désigne toutes les lois et exigences légales applicables en matière de protection des données et de la vie privée, c'est-à-dire la protection des droits et libertés fondamentaux des individus et, en particulier, leur droit à la vie privée dans le cadre du traitement des données personnelles, ou des lois similaires qui s'appliquent au traitement des données personnelles, y compris toutes les lois implémentant la Directive européenne sur la protection des données et les Règlements européens sur la confidentialité des données ;

« **Règlements européens sur la confidentialité des données** » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive européenne sur la protection des données (Règlement général sur la protection des données) ;

« **Directive européenne sur la protection des données** » désigne la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

« **Politiques exclues** » désigne les Politiques transférées qui, pour quelque raison que ce soit, ne sont pas incluses dans le transfert au Cessionnaire conformément au présent Plan ;

« **Accord-cadre** » désigne l'accord-cadre en date du 8 juillet 2022 entre (i) le Cédant, (ii) le Cessionnaire et (iii) le Réassureur ;

« **Activités Françaises de Responsabilité Médicale** » désigne toutes les polices d'assurance en matière de responsabilité civile médicale souscrites par le Cédant et présentées au Cessionnaire, ainsi que la plateforme et les personnes composant les opérations françaises de traitement des réclamations du Cédant basées à Lyon, France ;

« **Actuaire indépendant** » désigne Stewart Mitchell de Lane Clark & Peacock LLP, l'actuaire indépendant nommé pour établir un rapport sur les modalités du Plan, ou tout successeur nommé pour établir un rapport sur le Plan ;

« **IPT** » désigne le transfert de portefeuille à l'égard des Polices transférées ;

« **Droit de rétention** » désigne, en ce qui concerne tout bien ou actif, toute hypothèque, tout privilège, tout nantissement, toute charge, toute sûreté, tout bail, toute garantie ou toute autre opposition de quelque nature que ce soit à l'égard de ce bien ou de cet actif ;

« **À la Date de Risque** » signifie le 1^{er} janvier 2022 ;

« **Ordonnance** » désigne une ordonnance rendue par la Cour conformément à la section 13 de la Loi de 1909 approuvant ce Plan et toute ordonnance (y compris toute

ordonnance ultérieure, qui y est annexe) relative à ce Plan rendue par la Cour conformément à la section 36 de la Loi de 1989 ;

« **Titulaires de polices** » désigne les titulaires de Polices transférées et
« **Titulaire de police** » désigne l'un d'entre eux ;

« **Données des Titulaires de polices** » désigne les données personnelles (telles que définies dans les Lois sur la protection des données) des Titulaires de polices ou de l'un d'entre eux ;

« **Dossiers** » désigne des copies de tous (a) les dossiers de réclamations, (b) les dossiers de souscription, (c) les informations financières et actuarielles relatives aux Polices Transférées et (d) toute autre information que le Cessionnaire peut raisonnablement exiger afin de mener à bien la gestion et l'administration des Polices transférées et de l'Accord de Réassurance, dans tous les cas sous forme physique ou électronique et qui sont en la possession ou sous le contrôle du Cédant, de tout membre du Groupe du Cédant ou de tout prestataire de services concernant les Polices transférées ;

« **Autorités de contrôle** » désigne la Banque Centrale, FIN-FSA et toute autre personne, organisme, autorité, gouvernement, gouvernement local, organisme de réglementation ayant des pouvoirs réglementaires exécutoires, administratifs et/ou pénaux dans toute juridiction, et toute autre autorité gouvernementale qui réglemente le Cédant, le Cessionnaire, les Activités transférées autre qu'une Autorité fiscale et
« **Autorité de contrôle** » désigne l'une d'entre elles ;

« **Accord de Réassurance** » désigne l'accord de réassurance en quote-part daté du 9 septembre 2022 entre (i) le Réassureur et (ii) le Cédant ;

« **Réassureur** » désigne Pallas Reinsurance Company Limited, une société constituée et enregistrée aux Bermudes, sous le numéro de matricule 55121 et dont le siège social est situé à 4th Floor, Victoria Place, 31 Victoria Street, Hamilton HM10, Bermudes ;

« **Actif résiduel** » désigne (i) les Polices résiduelles et (ii) tout actif, y compris les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou conditionnels) du Cédant, quels qu'ils soient, en vertu des Polices résiduelles ou des Contrats résiduels, devant être transféré du Cédant au Cessionnaire conformément au Plan, le transfert de ces Polices résiduelles et actifs du Cédant au Cessionnaire :

- (a) requiert, à la Date d'entrée en vigueur du Plan, soit le consentement de toute personne (autre que le Cédant, le Cessionnaire ou la Cour), soit la renonciation par toute personne à tout droit d'acquérir, ou de se voir offrir le droit d'acquérir, ou d'offrir d'acquérir ou de faire acquérir par une autre personne, tout ou partie de ces biens, ledit droit étant directement ou indirectement issu ou exerçable du fait que ce transfert est proposé ou prend effet ;
- (b) que la Cour n'est pas habilitée à transférer ou décide pour toute autre raison de ne pas le transférer ou dont le transfert n'est pas reconnu par les lois de toute juridiction pertinente dans laquelle cet actif est situé ou auquel l'actif est soumis ; ou
- (c) ne peut être effectué conformément au Plan pour toute autre raison ;

« **Contrats résiduels** » désigne les Contrats du transfert qui ne sont pas transférés au Cessionnaire pour quelque raison que ce soit à la Date d'entrée en vigueur du Plan ;

« **Passifs résiduels** » désigne tout Passif transféré qui est attribuable ou lié à un Actif résiduel et qui survient à tout moment avant toute Date de Transfert ultérieure applicable à cet Actif résiduel ;

« **Polices résiduelles** » désigne toutes les Polices du transfert qui ne sont pas transférées du Cédant au Cessionnaire à la Date d'entrée en vigueur du Plan ;

« **Plan** » désigne le présent plan de transfert devant être soumis à et approuvé par la Banque centrale et la Cour en ce qui concerne les Activités transférées ;

« **Date d'entrée en vigueur du Plan** » désigne l'heure et la date auxquelles ce Plan entrera en vigueur conformément à la clause 4.1 ;

« **Date de Transfert ultérieure** » désigne, en ce qui concerne tout Actif résiduel ou Passif résiduel, la date postérieure à la Date d'entrée en vigueur du Plan à laquelle cet Actif résiduel ou Passif résiduel est transféré au Cessionnaire, à savoir :

- (a) en ce qui concerne tout Actif résiduel relevant du paragraphe (a) de sa définition, et en ce qui concerne tout Passif résiduel attribuable ou lié à tout Actif résiduel relevant du paragraphe (a) de sa définition, la date à laquelle

tout consentement, novation, renonciation ou ordonnance requis pour permettre leur transfert au Cessionnaire est obtenu, n'est plus requis ou est écarté par ordonnance de la Cour ; et

- (b) en ce qui concerne tout Actif résiduel relevant des paragraphes (b) ou (c) de sa définition et en ce qui concerne tout Passif résiduel attribuable ou lié à tout Actif résiduel relevant des paragraphes (b) ou (c) de sa définition, la date à laquelle le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le transfert de l'Actif résiduel concerné prendra effet ;

« **Taxe** » désigne toute forme de taxe, de prélèvement, d'impôt, de contribution, d'obligation et de charge de nature fiscale et toutes les retenues ou déductions connexes de toute nature (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les obligations de cotisation à l'assurance nationale), que ce soit en Irlande ou ailleurs, et toutes les amendes, pénalités, charges, coûts et intérêts connexes ;

« **Autorité fiscale** » désigne toute autorité fiscale ou autre autorité compétente pour imposer toute obligation en matière d'imposition ou responsable de l'administration et/ou du recouvrement de l'impôt ou de l'application de toute loi relative à l'imposition ;

« **Obligation fiscale** » désigne toute obligation fiscale du Cédant découlant des Activités transférées ;

« **Polices transférées** » désigne toute(s) police(s) émise(s) par le Cédant en relation avec les Activités transférées qui sont, ou peuvent être considérées comme ayant été, en cours à ou avant la Date d'entrée en vigueur du Plan, lesquelles polices comprennent celles énumérées à l'Annexe 1 mais ne comprennent pas les Polices exclues ou les Polices résiduelles ;

« **Actifs transférés** » désigne l'ensemble des actifs suivants, mais à l'exclusion des Actifs résiduels, à la Date d'entrée en vigueur du Plan :

- (a) les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou éventuels) du Cédant, quels qu'ils soient, au titre ou en vertu des Polices transférées ;
- (b) les droits, avantages et pouvoirs (effectifs ou éventuels) du Cédant, quels qu'ils soient, au titre ou en vertu des Contrats transférés ;

- (c) tous les investissements et autres actifs (le cas échéant) représentant ou détenus en relation avec les Polices transférées, y compris tous les actifs représentant les provisions techniques relatives aux Polices transférées ; et
- (d) le bénéfice et la charge de tous les montants de réassurance relatifs aux Polices transférées ;

« **Activités transférées** » désigne les Activités Françaises de Responsabilité Médicale telles qu'exercées par le Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan, dans la mesure où elles comprennent les Polices transférées, les Actifs transférés, les Passifs transférés et les Contrats transférés ;

« **Contrats transférés** » désigne tous les contrats auxquels le Cédant est partie et qui se rapportent exclusivement aux Activités transférées, y compris, mais sans s'y limiter, les contrats de réassurance conclus entre le Cédant et le Réassureur, à l'exclusion des Contrats résiduels ;

« **Passifs transférés** » désigne l'ensemble des risques, obligations et responsabilités du Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan, dans la mesure où ils découlent de ou sont liés aux Polices transférées et aux Activités transférées, à l'exclusion des Passifs résiduels ; et

« **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou une taxe équivalente dans toute autre juridiction.

2 **Interprétation générale**

2.1 Dans le cadre de ce Plan :

2.1.1 les mots et expressions ont, sauf si le contexte le requiert, la signification indiquée dans la clause 1 (Définition des termes) ;

2.1.2 toutes les références aux dispositions statutaires d'un pays, d'un état ou d'un territoire doivent être interprétées comme incluant des références à :

- (a) toute modification ou remise en vigueur de ces dispositions (que ce soit avant, à ou après la date des présentes) en vigueur à l'heure actuelle ; et
- (b) tous les actes réglementaires et les ordonnances qui en découlent le cas échéant.

- 2.1.3 toute référence à un texte législatif, à une disposition statutaire ou à une législation déléguée est réputée inclure une référence à ce texte législatif, à cette disposition statutaire ou à cette législation déléguée, tels qu'amendés, remplacés ou remis en vigueur le cas échéant, ainsi qu'à tout acte ou ordonnance établi en vertu de ce texte législatif, de cette disposition statutaire ou de cette législation déléguée le cas échéant ;
- 2.1.4 les mots désignant le singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots désignant un genre incluent tous les genres ;
- 2.1.5 les intitulés du présent Plan sont uniquement destinés à en faciliter la consultation et ne doivent pas affecter son interprétation ;
- 2.1.6 les mots tels que « aux fins des présentes », « par les présentes », « aux présentes » et « dans les présentes » et les autres mots faisant références aux « présentes » se réfèrent, sauf si le contexte indique clairement le contraire, à l'ensemble de ce Plan et non à une section, une clause ou un paragraphe particulier des présentes ;
- 2.1.7 dans l'interprétation de ce Plan, les mots génériques introduits par le mot « autre » ne se verront pas attribuer un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont précédés de mots indiquant une catégorie particulière d'actes, de matières ou de choses et les mots génériques ne se verront pas attribuer un sens restrictif en raison du fait qu'ils sont suivis d'exemples particuliers destinés à être englobés par les mots génériques et toute référence au mot « inclure » ou « y compris » doit être interprétée sans limitation ;
- 2.1.8 toute référence au « Plan » ou à tout autre document ou à toute disposition spécifique du présent Plan ou de tout autre document se rapporte au présent Plan, à ce document ou à cette disposition tels qu'ils sont en vigueur à l'heure actuelle et tels qu'ils sont modifiés le cas échéant conformément aux termes du présent Plan ou de ce document ;
- 2.1.9 toute référence à une personne doit être interprétée comme une référence à tout individu, entreprise, société, personne morale, gouvernement, état ou agence d'un état ou toute association ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte) de deux ou plusieurs des éléments précédents ;

- 2.1.10 toute référence à une personne inclut ses successeurs, représentants personnels et ayants droit autorisés ;
- 2.1.11 le terme « par écrit » ou toute expression similaire inclut la communication par courrier électronique ;
- 2.1.12 si une action ou une obligation devant être prise ou exécutée en vertu de l'une des dispositions de ce Plan doit être prise ou exécutée un jour qui n'est pas un Jour ouvrable, cette action ou cette obligation sera prise ou exécutée le Jour ouvrable suivant ce jour ;
- 2.1.13 sauf indication contraire, toutes les références au temps sont des références à l'heure locale irlandaise ;
- 2.1.14 pour éviter tout doute, toute référence à l'Irlande n'inclut pas l'Irlande du Nord ;
- 2.1.15 et sauf indication contraire dans le Plan, « indemniser » et « l'indemnisation de » toute personne contre toute circonstance impliquent de l'indemniser et de la dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les actions, réclamations, demandes, sentences, pénalités, amendes et procédures (y compris toute Obligation fiscale) qui peuvent être engagées contre elle et de toutes les pertes ou dommages et de tous les paiements, frais ou dépenses (y compris les frais juridiques et autres frais professionnels) effectués ou encourus par cette personne en conséquence de ou qui n'auraient pas eu lieu sans cette circonstance ;
- 2.1.16 toute référence à une/des « Partie(s) » désigne les parties au présent Plan ; et
- 2.1.17 toute référence aux livres, registres ou autres informations désigne les livres, registres ou autres informations sous quelque forme que ce soit, y compris les documents papier, les données stockées électroniquement, les supports magnétiques, les films et les microfilms.

3 Transfert des Activités d'assurance

3.1 Transfert des Activités

- 3.1.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Activités du Transfert seront, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférées au et acquises par le Cessionnaire conformément au présent Plan.

- 3.1.2 Sous réserve des dispositions du présent Plan, chaque Titulaire de polices aura, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le droit de substituer tout droit applicable ou disponible en vertu d'une Police transférée à l'encontre du Cédant au même droit à l'encontre du Cessionnaire et les obligations de chaque Titulaire de polices seront, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, exécutoires (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant. Le Cessionnaire exécutera et réalisera tous les termes et conditions des Polices transférées.
- 3.1.3 Toutes les primes et autres sommes attribuables ou se rapportant aux Polices transférées seront, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire et seront recevables et reçues par le Cessionnaire et toute personne qui est titulaire de ou partie à l'une des Polices transférées sera redevable au Cessionnaire de toutes les primes ou autres sommes impayés, supplémentaires ou additionnels attribuables ou se rapportant aux Polices transférées au fur et à mesure qu'elles seront dues et payables.
- 3.1.4 Le Cessionnaire aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation dans le cadre ou à l'égard des Polices transférées qui auraient été à la disposition du Cédant.
- 3.1.5 Dans l'éventualité où un paiement serait effectué en faveur du Cédant, ou un droit lui serait conféré, après la Date d'entrée en vigueur du Plan, en ce qui concerne les Polices transférées (autres que les Polices résiduelles ou les Polices exclues), lequel paiement serait imputable à ces Polices transférées (autres que les Polices résiduelles ou les Polices exclues), ou concernant autrement les Actifs transférés après la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cédant doit, dès que raisonnablement possible après sa réception, verser le montant de ce paiement ou, dès que raisonnablement possible après qu'il ait été conféré, transférer ce droit au Cessionnaire ou conformément aux instructions de ce dernier.

3.2 **Transfert des Actifs**

- 3.2.1 En complément de la clause 3.1, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Actifs du Transfert seront, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés au et acquis par le Cessionnaire, libres et exempts de tout Droit de rétention portant sur ces Actifs transférés.

3.2.2 Le Cédant et le Cessionnaire devront, le cas échéant, signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires pour réaliser ou parfaire le transfert et la dévolution au Cessionnaire de tous les Actifs transférés à la Date d'entrée en vigueur du Plan conformément aux termes du présent Plan.

3.3 **Transfert des Contrats**

3.3.1 En complément des clauses 3.1 et 3.2, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cessionnaire bénéficiera, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, de tous les droits, privilèges et pouvoirs, et sera soumis à toutes les obligations et responsabilités du Cédant subsistant à la Date d'entrée en vigueur du Plan au titre ou en vertu des Contrats transférés, tous ces droits, privilèges et pouvoirs étant dévolus au Cessionnaire.

3.3.2 Toute personne qui, immédiatement avant la Date d'entrée en vigueur du Plan, est titulaire de ou partie aux Contrats transférés sera, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, en remplacement de toute responsabilité ou obligation due en vertu de ceux-ci au Cédant, tenue à la même responsabilité ou obligation envers le Cessionnaire et disposera, à l'exclusion de tout droit qu'il aurait pu avoir à l'encontre du Cédant en vertu de l'un des Contrats transférés (ou de l'un d'entre eux), des mêmes droits à l'encontre du Cessionnaire que ceux dont il disposait à l'encontre du Cédant en vertu de ces Contrats transférés (ou de l'un d'entre eux).

3.3.3 Toutes les sommes attribuables ou se rapportant aux Contrats transférés seront, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire et seront recevables et reçues par le Cessionnaire, et toute personne qui est titulaire de ou partie à l'un des Contrats transférés (ou à l'un d'entre eux) sera redevable au Cessionnaire de toutes les sommes impayées, supplémentaires ou additionnelles attribuables ou se rapportant aux Contrats transférés, au fur et à mesure qu'elles seront dues et payables.

3.3.4 Le Cessionnaire aura droit à toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en vertu de ou concernant les Contrats transférés (ou l'un d'entre eux) qui auraient été à la disposition du Cédant.

3.3.5 Toutes les références dans les Contrats transférés au Cédant, au conseil d'administration du Cédant ou à tout autre dirigeant ou agent du Cédant doivent, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, être interprétées comme des références au Cessionnaire, au conseil d'administration du Cessionnaire, ou à tout autre dirigeant ou agent du Cessionnaire ou, le cas échéant, aux agents du Cessionnaire auxquels l'administration du Cessionnaire a été déléguée. En particulier, mais sans limitation, tous les droits et/ou devoirs pouvant être exercés ou considérés comme pouvant être exercés ou devant être exercés par le Cédant, le conseil d'administration du Cédant, ou tout autre dirigeant ou agent du Cédant en relation avec les Contrats transférés pourront, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, être exercés ou devoir être exercés par le Cessionnaire, le conseil d'administration du Cessionnaire ou tout autre dirigeant, employé ou agent du Cessionnaire.

3.4 Transfert des Passifs

3.4.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, les Passifs du Transfert seront, en vertu de l'Ordonnance et sans autre acte ou instrument, transférés au Cessionnaire et deviendront des passifs du Cessionnaire et cesseront d'être des passifs du Cédant.

3.5 Transfert des Actifs résiduels

3.5.1 Aucun Actif résiduel ou Passif résiduel ne sera transféré à ou acquis par le Cessionnaire en vertu des termes du Plan à la Date d'entrée en vigueur du Plan.

3.5.2 Les Actifs résiduels et les Passifs résiduels seront transférés du Cédant au Cessionnaire à la Date de Transfert ultérieure si les conditions spécifiées dans la définition de la Date de Transfert ultérieure sont remplies.

3.5.3 Dans l'attente d'une Date de Transfert ultérieure, le Cédant détiendra tous les Actifs résiduels en tant que fiduciaire et pour le compte du Cessionnaire de manière absolue. Le Cédant sera soumis aux instructions du Cessionnaire en ce qui concerne les Actifs résiduels et le Cessionnaire s'acquittera pour le compte du Cédant ou, à défaut, indemniser le Cédant de tous les Passifs résiduels.

3.6 Droits des Titulaires de polices

3.6.1 Sous réserve des dispositions du présent Plan, chaque Titulaire de polices assuré dans le cadre des Polices transférées sera, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, habilité à remplacer tous les droits qui lui sont applicables ou dont il dispose dans le cadre de sa ou ses polices à l'encontre du Cédant par le ou les mêmes droits à l'encontre du Cessionnaire, et les obligations de ce Titulaire de polices seront, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, exécutoires (dans la mesure où elles subsistent) par le Cessionnaire à la place du Cédant.

3.6.2 Le Cessionnaire devra exécuter et réaliser tous les termes et conditions des Polices transférées.

4 Date d'entrée en vigueur du Plan

4.1 Sous réserve de la clause 4.2, le présent Plan entrera en vigueur à 00h01 le 1^{er} avril 2023 (heure finlandaise) ou à toute autre heure et date pouvant être spécifiée dans l'Ordonnance et, à moins que le présent Plan n'entre en vigueur au plus tard à 00h01 le 1^{er} avril 2023 (heure finlandaise) ou à toute autre date ultérieure que la Cour peut autoriser à la demande du Cédant et du Cessionnaire, le présent Plan sera caduc.

4.2 Nonobstant la clause 4.1, le présent Plan n'entrera pas en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan à moins que :

4.2.1 la Cour n'ait approuvé le Plan conformément à la Loi de 1909, la Loi de 1989 et le Règlement de 2015 ;

4.2.2 la Banque Centrale n'ait donné son consentement ou indiqué qu'elle n'a pas d'objection au Plan ; et que

4.2.3 toutes les autres approbations réglementaires requises n'aient été obtenues de toute autre Autorité de contrôle.

5 Effet du Plan

5.1 Le transfert et la dévolution des Actifs transférés et/ou des Passifs transférés relatifs à toute partie des Activités transférées :

5.1.1 n'invalidera ni ne libérera aucun contrat, garantie ou autre ;

- 5.1.2 n'exigera pas d'enregistrement supplémentaire concernant toute garantie ou charge ;
- 5.1.3 ne constituera pas une violation ou un défaut de paiement, ou n'exigera pas qu'une obligation soit exécutée plus tôt ou plus tard qu'elle ne l'aurait été autrement en vertu d'un acte, d'un contrat ou d'un arrangement auquel tout ou partie du Cédant est partie ou est lié ;
- 5.1.4 ne donnera pas le droit à une partie à un contrat ou à un arrangement auquel tout ou partie du Cédant est partie de résilier ledit contrat ou arrangement si, en l'absence de ce transfert, cette partie n'aurait pas autrement le droit de le résilier ; et
- 5.1.5 sauf disposition contraire du présent Plan, ne conférera pas de droits ou de bénéfices plus ou moins importants, ou n'imposera pas d'obligations plus ou moins importantes, en vertu d'un contrat, à toute partie à ce contrat auquel tout ou partie du Cédant est partie, lorsque ces droits, bénéfices ou obligations plus ou moins importants n'auraient pas été autrement conférés ou imposés.

6 Assurances additionnelles

- 6.1 Les Parties au présent Plan prendront toutes les mesures raisonnables, accompliront tous les actes complémentaires et signeront tous les documents qui peuvent être nécessaires pour réaliser le transfert et la dévolution des Activités transférées au Cessionnaire, conformément aux termes du présent Plan.
- 6.2 En ce qui concerne les Actifs résiduels, les Passifs résiduels et les Polices résiduelles, le Cédant et le Cessionnaire devront, après la Date d'entrée en vigueur du Plan, faire tout ce qui est raisonnablement possible pour obtenir, dès que possible, tous les consentements (y compris les consentements présumés) ou les renoncations et prendre toutes les mesures supplémentaires que la Cour jugera nécessaires afin de réaliser le transfert de tous les Actifs résiduels, Passifs résiduels et Polices résiduelles du Cédant au Cessionnaire à une Date de Transfert ultérieure.

7 Livres et registres

À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cédant remettra et/ou mettra à la disposition du Cessionnaire tous les Dossiers relatifs aux Activités transférées et qui ne sont pas autrement en possession du Cessionnaire.

8 Protection des données

8.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan et en vertu de l'Ordonnance, les Dossiers, qui peuvent inclure des Données des Titulaires de polices protégées en vertu des Lois sur la protection des données, seront transférés au Cessionnaire (de sorte que le Cessionnaire sera réputé être le Gestionnaire des données des Titulaires de polices à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan), et pourront être utilisés par le Cessionnaire pour, et divulgués par le Cessionnaire à, et pourront être utilisées par tout agent ou contractant du Cessionnaire au même titre qu'elles étaient utilisées par le Cédant et ses agents ou contractants avant le Transfert à toutes fins liées aux Polices transférées, y compris, en particulier, leur administration et toutes les questions y afférentes ou connexes.

8.2 Dans la mesure où une autorisation a été donnée au Cédant en relation avec les Polices transférées (ou l'une d'entre elles) par les Titulaires de polices (ou l'un d'entre eux) ou une contrepartie à celles-ci ou par toute autre personne concernée, que ce soit en vertu des Lois sur la protection des données ou autre, cette autorisation sera, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, réputée avoir été donnée au Cessionnaire.

8.3 Aucune disposition de la présente clause 8 ne sera effective dans la mesure où elle serait illégale en vertu des Lois sur la protection des données ou incompatible avec celles-ci.

9 Mandats et autres instructions

9.1 Tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan (y compris, sans s'y limiter, toute instruction donnée à une banque par son client sous la forme d'un prélèvement automatique ou d'un ordre permanent) et prévoyant le paiement par une banque ou un autre intermédiaire des primes payables en vertu ou au titre de l'une des Polices transférées sera, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (et dans le cas des Polices résiduelles, à compter de la Date de

Transfert ultérieure respective), effectif comme s'il avait été prévu et autorisé pour ce paiement au Cessionnaire.

9.2 Tout mandat ou autre instruction en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du Plan concernant l'une des Polices transférées quant au mode de paiement d'une prestation ou d'un autre montant par le Cédant doit, à compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan (et dans le cas des Polices résiduelles, à compter de la Date de Transfert ultérieure respective), rester en vigueur en tant qu'autorisation effective pour le Cessionnaire.

9.3 Toutes les primes attribuables ou se rapportant aux Polices transférées seront, à partir de la Date d'entrée en vigueur du Plan, payables au Cessionnaire.

10 **TVA**

10.1 Tous les montants des autres contreparties payables en vertu de ou en relation avec le présent Plan sont exclus de toute TVA. Il est entendu entre le Cédant et le Cessionnaire que le transfert des Activités transférées sera considéré sans aucun doute comme le transfert d'une entreprise capable d'exercer une activité commerciale indépendante aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée et que toutes les conditions requises pour considérer la transaction comme le transfert d'une activité continue, conformément aux articles 19 et 29 de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et à la législation pertinente implémentant ces articles dans la juridiction de l'UE concernée, sont remplies. Le Cédant et le Cessionnaire mettront en œuvre tous les efforts raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, mais nonobstant ce qui précède, si une taxe sur la valeur ajoutée est réputée devoir être payée, les dispositions de la clause 13.5 de l'Accord-cadre s'appliqueront.

11 **Frais et dépenses**

11.1 Sauf accord écrit contraire, tous les frais et dépenses liés à la préparation du Plan et à la demande d'approbation du Plan, y compris les honoraires de l'Actuaire indépendant et le respect de l'Ordonnance, seront pris en charge conjointement par le Cédant et le Cessionnaire dans des proportions égales (sauf en ce qui concerne les honoraires des conseillers juridiques du Cédant et du Cessionnaire qui seront pris en charge par le Cessionnaire et le Cédant eux-mêmes respectivement). Aucun frais ou dépense ne sera pris en charge par les Titulaires de polices.

12 **Continuité des procédures**

- 12.1 À compter de la Date d'entrée en vigueur du Plan, toute procédure judiciaire, quasi-judiciaire ou d'arbitrage ou toute plainte ou réclamation auprès d'un médiateur ou toute autre procédure visant à résoudre un litige ou une réclamation (actuelle ou future) par ou contre le Cédant à la Date d'entrée en vigueur du Plan en rapport avec les Activités transférées sera maintenue par ou contre le Cessionnaire. Il est entendu que le Cessionnaire a le droit d'intervenir dans la procédure concernée et que le Cédant peut demander son exclusion de la procédure (en raison de l'intervention du Cessionnaire). Le Cédant reste en droit de présenter toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en relation avec une telle procédure.
- 12.2 À compter de la Date de Transfert ultérieure, toutes les Procédures réelles et potentielles engagées par ou contre le Cédant en rapport avec les Actifs résiduels concernés, les Passifs résiduels concernés et/ou les Polices résiduelles concernées seront maintenues par ou contre le Cessionnaire. Il est entendu que le Cessionnaire a le droit d'intervenir dans la procédure concernée et que le Cédant peut demander son exclusion de la procédure (en raison de l'intervention du Cessionnaire). Le Cédant reste en droit de présenter toutes les défenses, réclamations, demandes reconventionnelles et droits de compensation en rapport avec ces Actifs résiduels et Passifs résiduels.

13 **Exigences de publication et de notification**

- 13.1 Le Cédant et le Cessionnaire coopéreront pour publier les avis appropriés avant et après le transfert, dans chaque situation tel que le requiert toute Loi applicable, l'Ordonnance ou toute Autorité de contrôle.

14 **Avis**

- 14.1 Toute notification devant être donnée par l'une ou l'autre des Parties en vertu du présent Plan doit être faite par écrit, en anglais et signée par ou au nom de la personne qui la fait parvenir et peut être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé, par coursier ou par courrier électronique à la Partie concernée à l'adresse ou à toute autre adresse que le destinataire peut avoir notifiée aux fins de la présente clause.

14.2 Un Avis au Cédant doit être envoyé aux adresses suivantes, ou à toute autre personne ou adresse que le Cédant peut notifier au Cessionnaire le cas échéant :

Pour le Cédant :

Adresse : AmTrust International Underwriters DAC, 6-8
College Green, Dublin 2, Irlande

Téléphone : +353 1 775 2900

À l'attention de : Jonathan O'Brien

E-mail : Jonathan.OBrien@amtrustgroup.com

Copie (qui ne constitue pas une notification) à : Elaine Long, Matheson LLP
Matheson LLP, 70 Sir John Rogerson's Quay,
Dublin 2, D02 R296, Irlande

E-mail : elaine.long@matheson.com

Pour le Cessionnaire :

Adresse : Bothnia International Insurance Company
Limited, Ruoholahdenkatu 8, FI-00180
Helsinki, Finlande

À l'attention de : Juha Nora

E-mail : Juha.nora@compre-group.com

Copie à : Compre Holdings Limited, 5th Floor, 2
Seething Lane, Londres, EC3N 4AT,
Royaume-Uni

À l'attention de Secrétaire de la société

Et copie (qui ne constitue pas une notification) à : Caroline Hobbs
Compre Group, 5th Floor, 2 Seething Lane,
Londres, EC3N 4AT, Royaume-Uni

E-mail : caroline.hobbs@compre-group.com

15 **Modifications ou ajouts**

15.1 Le Cédant et le Cessionnaire peuvent consentir en leur nom et pour leur compte, et peuvent consentir pour le compte de toutes les autres personnes concernées (autres que les Autorités de contrôle) à tout amendement, modification ou ajout à ce Plan ou à toute autre condition ou disposition supplémentaire le concernant que la Cour peut approuver ou imposer avant l'approbation de ce Plan.

15.2 Après la Date d'entrée en vigueur du Plan, le Cessionnaire peut modifier les termes du présent Plan avec le consentement de la Cour, y compris, sans limitation, si à tout moment, les dispositions du présent Plan, de l'avis du conseil d'administration du Cessionnaire, s'avèrent impossibles, irréalisables ou injustes à mettre en œuvre, à condition que, dans un tel cas :

15.2.1 la Banque Centrale soit notifiée et ait le droit d'être entendue lors de l'audience de la Cour au cours de laquelle cette demande est examinée ; ou que

15.2.2 cette demande soit accompagnée d'un rapport d'un actuaire indépendant indiquant que, selon lui, l'amendement proposé n'aura pas d'effet négatif important sur les intérêts des Titulaires de polices concernés par l'amendement propose ; et que

15.2.3 dans la mesure où une telle modification affecte tout droit, obligation ou intérêt du Cédant, le Cédant y a consenti.

15.3 Si le consentement de la Cour est accordé conformément à la clause 15.2, le Cessionnaire peut modifier les termes du présent Plan conformément aux termes de la Cour.

16 **Droit applicable**

16.1 Le présent Plan est régi et interprété conformément au droit irlandais et les Parties acceptent de se soumettre à la compétence exclusive des tribunaux irlandais.

17 Absence de droits des tiers

17.1 Sous réserve des dispositions de la clause 15 (Modifications ou Ajouts) de ce Plan, rien dans ce Plan ne doit conférer ou prétendre conférer à un tiers un quelconque avantage ou le droit de faire appliquer une quelconque condition de ce Plan.

18 Successeurs et ayants droit

18.1 Le présent Plan liera et s'appliquera au bénéfice des successeurs et ayants droit du Cédant et du Cessionnaire.

19 Preuve du Transfert

19.1 La production d'une copie de l'Ordonnance, avec toutes les modifications, tous les amendements et/ou tous les ajouts apportés conformément à la clause 15 (Modifications ou ajouts) constituera, à toutes fins utiles, la preuve du transfert et de l'acquisition par le Cessionnaire des Activités transférées.

Annexe 1

Polices transférées

Numéro de police	Identifiant unique de la police	Numéro MAC	Pays
FROMM0900077	100002	753639	FRANCE
FROMM1100455	100126	1719513	FRANCE
FROMM1200455	100273	1719513	FRANCE
FROMM1201050	100274	1719514	FRANCE
FROMM1201061	100275	1719515	FRANCE
FROMM1201062	100276	1719517	FRANCE
FROMM1200814	100277	1719518	FRANCE
FROMM1201077	100278	1719519	FRANCE
FROMM1201078	100279	1719520	FRANCE
FROMM1201162	100309	2153184	FRANCE
FROMM1201208	100325	2363048	FRANCE
FROMM1201221	100350	2925135	FRANCE
FROMM1301078	100411	1719520	FRANCE
FROMM1301077	100412	1719519	FRANCE
FROMM1300814	100413	1719518	FRANCE
FROMM1301062	100414	1719517	FRANCE
FROMM1301061	100415	1719515	FRANCE

FROMM1301050	100416	1719514	FRANCE
FROMM1300455	100417	1719513	FRANCE
FROMM1301221	100437	2925135	FRANCE
FROMM1201405	100447	3916043	FRANCE
FROMM1201424	100448	3916044	FRANCE
FROMM1201418	100449	3921646	FRANCE
FROMM1201420	100450	3916045	FRANCE
FROMM1201451	100451	3916046	FRANCE
FROMM1401415	100452	3916047	FRANCE
FROMM120140	100453	3916048	FRANCE
FROMM1201404	100454	3916050	FRANCE
FROMM1201422	100456	3916051	FRANCE
FROMM1201410	100457	3916052	FRANCE
FROMM1201414	100458	3916053	FRANCE
FROMM1201416	100459	3916054	FRANCE
FROMM1201407	100460	3916055	FRANCE
FROMM1201417	100461	3916056	FRANCE
FROMM1201408	100462	3916058	FRANCE
FROMM1201389	100463	3916059	FRANCE
FROMM1201499	100465	3958732	FRANCE
FROMM1201423	100467	3958734	FRANCE

FROMM1301162	100471	2153184	FRANCE
FROMM1301612	100485	4823064	FRANCE
FROMM1301208	100520	2363048	FRANCE
FROMM1301697	100525	5180176	FRANCE
FROMM1301761	100538	5587463	FRANCE
FROMM1301612A	100563	4823064	FRANCE
FROMM1400814	100566	1719518	FRANCE
FROMM1401077	100567	1719519	FRANCE
FROMM1401078	100568	1719520	FRANCE
FROMM1401062	100569	1719517	FRANCE
FROMM1401061	100570	1719515	FRANCE
FROMM1401050	100571	1719514	FRANCE
FROMM1400455	100572	1719513	FRANCE
FROMM1401221	100573	2925135	FRANCE
FROMM1401424	100585	3916044	FRANCE
FROMM1401420	100586	3916045	FRANCE
FROMM1401451	100587	3916046	FRANCE
FROMM1401405	100588	3916043	FRANCE
FROMM1401845	100589	5902382	FRANCE
FROMM1401828	100590	5902384	FRANCE
FROMM1401847	100591	5902386	FRANCE

FROMM1401905	100592	5902387	FRANCE
FROMM1401865	100593	5902389	FRANCE
FROMM1401415	100598	3916047	FRANCE
FROMM1401418	100599	3921646	FRANCE
FROMM1401407	100600	3916055	FRANCE
FROMM1401410	100601	3916052	FRANCE
FROMM1401416	100605	3916054	FRANCE
FROMM1401414	100606	3916053	FRANCE
FROMM1401422	100607	3916051	FRANCE
FROMM1401417	100608	3916056	FRANCE
FROMM1401389	100609	3916059	FRANCE
FROMM1401408	100610	3916058	FRANCE
FROMM1401423	100611	3958734	FRANCE
FROMM1401499	100612	3958732	FRANCE
FROMM1401404	100616	3916050	FRANCE
FROMM140140	100617	3916048	FRANCE
FROMM1401162	100675	2153184	FRANCE
FROMM01402023	100676	6422710	FRANCE
FROMM1402304	100704	7006137	FRANCE
FROMM1401208	100705	2363048	FRANCE
FROMM1401761	100741	5587463	FRANCE

FROMM1401697	100749	5180176	FRANCE
FROMM1401612	100753	4823064	FRANCE
FROMM01402023B	100761	6422710	FRANCE
FROMM1501423	100775	3958734	FRANCE
FROMM1501408	100776	3916058	FRANCE
FROMM1501417	100777	3916056	FRANCE
FROMM1501414	100778	3916053	FRANCE
FROMM1501410	100779	3916052	FRANCE
FROMM1501407	100780	3916055	FRANCE
FROMM1501418	100781	3921646	FRANCE
FROMM1501415	100782	3916047	FRANCE
FROMM1501865	100783	5902389	FRANCE
FROMM1501905	100784	5902387	FRANCE
FROMM1501847	100785	5902386	FRANCE
FROMM1501845	100786	5902382	FRANCE
FROMM1501405	100787	3916043	FRANCE
FROMM1501451	100788	3916046	FRANCE
FROMM1501420	100789	3916045	FRANCE
FROMM1501424	100790	3916044	FRANCE
FROMM1501221	100791	2925135	FRANCE
FROMM1501050	100792	1719514	FRANCE

FROMM1501061	100793	1719515	FRANCE
FROMM1501062	100794	1719517	FRANCE
FROMM1501078	100795	1719520	FRANCE
FROMM1501077	100796	1719519	FRANCE
FROMM1500814	100797	1719518	FRANCE
FROMM1500455	100800	1719513	FRANCE
FROMM1501422	100824	3916051	FRANCE
FROMM13092	100838	9210110	FRANCE
FROMM1501416	100840	3916054	FRANCE
FROMM1501389	100841	3916059	FRANCE
FROMM1501499	100842	3958732	FRANCE
FROMM150140	100843	3916048	FRANCE
13096	100845	9303340	FRANCE
FROMM1412304	100846	9303655	FRANCE
FROMM1501404	100847	3916050	FRANCE
FROMM1501162	100863	9415522	FRANCE
FROMM1502304	100903	7006137	FRANCE
FROMM1502015	100927	10153783	FRANCE
FROMM1502016	100929	10163277	FRANCE
FROMM1501208	100937	2363048	FRANCE
FROMM1501761	100969	5587463	FRANCE

FROMM1501612	101055	4823064	FRANCE
13096	101057	9303340	FRANCE
FROMM1412304	101058	9303655	FRANCE
FROMM160140	101059	3916048	FRANCE
FROMM1602016	101067	10163277	FRANCE
FROMM1601499	101068	3958732	FRANCE
FROMM1601389	101069	3916059	FRANCE
FROMM1601416	101070	3916054	FRANCE
FROMM1601422	101071	3916051	FRANCE
FROMM1601423	101076	3958734	FRANCE
FROMM1601408	101077	3916058	FRANCE
FROMM1601417	101078	3916056	FRANCE
FROMM1601414	101079	3916053	FRANCE
FROMM1601410	101080	3916052	FRANCE
FROMM1601407	101081	3916055	FRANCE
FROMM1501697	101083	5180176	FRANCE
FROMM01502023	101087	6422710	FRANCE
FROMM1601418	101088	3921646	FRANCE
FROMM13092	101090	9210110	FRANCE
FROMM1601415	101094	3916047	FRANCE
FROMM1601865	101095	5902389	FRANCE

FROMM1601847	101097	5902386	FRANCE
FROMM1601845	101098	5902382	FRANCE
FROMM1601905	101103	5902387	FRANCE
FROMM1601451	101104	3916046	FRANCE
FROMM1601420	101105	3916045	FRANCE
FROMM1601424	101106	3916044	FRANCE
FROMM1600814	101107	1719518	FRANCE
FROMM1601405	101141	3916043	FRANCE
FROMM1601050	101142	1719514	FRANCE
FROMM1601078	101161	1719520	FRANCE
FROMM1601221	101162	2925135	FRANCE
FROMM1602017	101163	12123248	FRANCE
FROMM1602018	101164	12123252	FRANCE
FROMM1601404	101165	3916050	FRANCE
FROMM1602015	101197	10153783	FRANCE
FROMM1601162	101218	9415522	FRANCE
FROMM1601208	101270	2363048	FRANCE
FROMM1602304	101272	7006137	FRANCE
FROMM1602019	101284	13767073	FRANCE
FROMM1501761	101342	5587463	FRANCE
FROMM1501612	101469	4823064	FRANCE

FROMM1602016	101470	10163277	FRANCE
FROMM01502023	101473	6422710	FRANCE
FROMM1501697	101474	5180176	FRANCE
FROMM1601050	101476	1719514	FRANCE
FROMM1412304	101503	9303655	FRANCE
13096	101504	9303340	FRANCE
FROMM1601404	101505	3916050	FRANCE
FROMM1601405	101506	3916043	FRANCE
FROMM1602019	101507	13767073	FRANCE
FROMM1601221	101508	2925135	FRANCE
FROMM1601420	101509	3916045	FRANCE
FROMM1601408	101510	3916058	FRANCE
FROMM1601905	101511	5902387	FRANCE
FROMM1601847	101512	5902386	FRANCE
FROMM1601422	101513	3916051	FRANCE
FROMM1601865	101514	5902389	FRANCE
FROMM1601078	101515	1719520	FRANCE
FROMM1602017	101516	12123248	FRANCE
FROMM1601407	101517	3916055	FRANCE
FROMM1601499	101518	3958732	FRANCE
FROMM1602018	101519	12123252	FRANCE

FROMM1501697	101520	5180176	FRANCE
FROMM1601423	101521	3958734	FRANCE
FROMM1601417	101522	3916056	FRANCE
FROMM1601414	101523	3916053	FRANCE
FROMM1601416	101524	3916054	FRANCE
FROMM160140	101525	3916048	FRANCE
FROMM1600814	101526	1719518	FRANCE
FROMM1601845	101527	5902382	FRANCE
FROMM1601845	10152701	5902382	FRANCE
FROMM1700001	101536	15786503	FRANCE
FROMM1700002	101537	15786509	FRANCE
FROMM1700004	101538	15786511	FRANCE
FROMM1601410	101573	3916052	FRANCE
FROMM1601418	101574	3921646	FRANCE
FROMM13092	101575	9210110	FRANCE
FROMM1601415	101576	3916047	FRANCE
FROMM1602015	101670	10153783	FRANCE
FROMM1601162	101671	9415522	FRANCE
FROMM1601208	101745	2363048	FRANCE
FROMM1602304	101746	7006137	FRANCE
FROMM1501697	101750	5180176	FRANCE

FROMM1700004	101772	18855026	FRANCE
FROMM01502023	102148	6422710	FRANCE
FROMM1600814	102149	1719518	FRANCE
FROMM1601050	102150	1719514	FRANCE
FROMM160140	102151	3916048	FRANCE
FROMM1601417	102152	3916056	FRANCE
FROMM1601423	102153	3958734	FRANCE
FROMM1601414	102154	3916053	FRANCE
FROMM1601416	102155	3916054	FRANCE
FROMM1601847	102156	5902386	FRANCE
FROMM1601865	102157	5902389	FRANCE
13096	102158	9303340	FRANCE
FROMM1412304	102159	9303655	FRANCE
FROMM1602016	102160	10163277	FRANCE
FROMM1602018	102161	12123252	FRANCE
FROMM1601078	102162	1719520	FRANCE
FROMM1602017	102163	12123248	FRANCE
FROMM1601221	102164	2925135	FRANCE
FROMM1602019	102165	13767073	FRANCE
FROMM1700001	102166	15786503	FRANCE
FROMM1700002	102167	15786509	FRANCE

FROMM1700004	102168	15786511	FRANCE
FROMM1601905	102169	5902387	FRANCE
FROMM1601499	102170	3958732	FRANCE
FROMM1800002	102205	22137646	FRANCE
FROMM1800003	102206	22137647	FRANCE
FROMM1601422	102207	3916051	FRANCE
FROMM13092	102251	9210110	FRANCE
FROMM1601408	102292	3916058	FRANCE
FROMM1602015	102298	10153783	FRANCE
FROMM1601162	102299	9415522	FRANCE
FROMM1601845	102300	5902382	FRANCE
FROMM1800001	102308	23296767	FRANCE
FROMM1800005	102309	23296834	FRANCE
FROMM1800004	102310	23296843	FRANCE
FROMM1700004	102439	18855026	FRANCE
FROMM1501697	102457	5180176	FRANCE
FROMM1602304	102534	7006137	FRANCE
FROMM1601845	102593	5902382	FRANCE
FROMM1601408	102597	3916058	FRANCE
FROMM1602016	102796	10163277	FRANCE
FROMM1600814	102898	1719518	FRANCE

FROMM1601050	102899	1719514	FRANCE
FROMM160140	102900	3916048	FRANCE
FROMM1601417	102901	3916056	FRANCE
FROMM1601423	102902	3958734	FRANCE
FROMM1601414	102903	3916053	FRANCE
FROMM1601416	102904	3916054	FRANCE
13096	102905	9303340	FRANCE
FROMM1602017	102906	12123248	FRANCE
FROMM1601221	102907	2925135	FRANCE
FROMM1602019	102908	13767073	FRANCE
FROMM1700001	102909	15786503	FRANCE
FROMM1601422	102910	3916051	FRANCE
FROMM1601499	102911	3958732	FRANCE
FROMM1700002	102912	15786509	FRANCE
FROMM1700004	102913	15786511	FRANCE
FROMM1412304	102914	9303655	FRANCE
FROMM1601847	102921	5902386	FRANCE
FROMM1800002	102922	22137646	FRANCE
FROMM1800003	102923	22137647	FRANCE
FROMM1900001	102924	27903603	FRANCE
FROMM1900002	102925	27903964	FRANCE

FROMM1800003	102926	27916804	FRANCE
FROMM1800004	102927	27916812	FRANCE
FROMM1800001	102928	23296767	FRANCE
FROMM1800005	102929	23296834	FRANCE
FROMM1800004	102930	23296843	FRANCE
FROMM1602304	102935	7006137	FRANCE
FROMM1800005	102973	28177800	FRANCE
FROMM1601162	103151	9415522	FRANCE
FROMM1602015	103174	10153783	FRANCE
FROMM1700004	103320	18855026	FRANCE
FROMM1501697	103321	5180176	FRANCE
13096	103633	9303340	FRANCE
FROMM1601847	103634	5902386	FRANCE
FROMM1601422	103635	3916051	FRANCE
FROMM1602017	103636	12123248	FRANCE
FROMM1601499	103637	3958732	FRANCE
FROMM1602019	103638	13767073	FRANCE
FROMM160140	103639	3916048	FRANCE
FROMM1601050	103640	1719514	FRANCE
FROMM1601417	103641	3916056	FRANCE
FROMM1601414	103642	3916053	FRANCE

FROMM1601416	103643	3916054	FRANCE
FROMM1700001	103644	15786503	FRANCE
FROMM1700004	103645	15786511	FRANCE
FROMM1800001	103646	23296767	FRANCE
FROMM1800004	103647	23296843	FRANCE
FROMM1800005	103648	23296834	FRANCE
FROMM1900001	103649	27903603	FRANCE
FROMM1900002	103650	27903964	FRANCE
FROMM1800003	103651	27916804	FRANCE
FROMM1800004	103652	27916812	FRANCE
FROMM1600814	103659	1719518	FRANCE
FROMM1601423	103667	3958734	FRANCE
FROMM2000001	103695	28790301	FRANCE
FROMM1412304	103696	9303655	FRANCE
FROMM2000002	103697	28790302	FRANCE
FROMM2000003	103698	28790303	FRANCE
FROMM2000004	103699	28790304	FRANCE
FROMM2000005	103700	28790305	FRANCE
FROMM2000006	103701	28790316	FRANCE
FROMM2000007	103702	28790318	FRANCE
FROMM2000008	103703	28790319	FRANCE

FROMM2000009	103704	28790322	FRANCE
FROMM2000010	103705	28790325	FRANCE
FROMM2000011	103706	28790329	FRANCE
FROMM2000012	103707	28790445	FRANCE
FROMM2000013	103708	28790457	FRANCE
FROMM2000015	103710	28790494	FRANCE
13256/7	103711	28790541	FRANCE
13256/8	103712	28790568	FRANCE
13256/9	103713	28790603	FRANCE
13256/10	103714	28790627	FRANCE
13257/1	103715	28791259	FRANCE
13257/2	103716	28791299	FRANCE
13257/3	103717	28791332	FRANCE
13257/4	103718	28791357	FRANCE
13258/1	103719	28791374	FRANCE
13258/2	103720	28791395	FRANCE
13258/3	103721	28791408	FRANCE
13258/4	103725	28794003	FRANCE
13258/5	103726	28794006	FRANCE
13260	103727	28794013	FRANCE
13261	103728	28794016	FRANCE

13254	103729	28794020	FRANCE
13264	103730	28794021	FRANCE
13265/1	103731	28794029	FRANCE
13265/2	103732	28794030	FRANCE
13265/3	103733	28794419	FRANCE
13265/4	103734	28794476	FRANCE
13266	103735	28794586	FRANCE
13266	103736	28794643	FRANCE
13268/1	103737	28794751	FRANCE
13268/2	103738	28794792	FRANCE
13268/3	103739	28794839	FRANCE
13269/2	103740	28794867	FRANCE
13269/1	103741	28794920	FRANCE
13270/1	103742	28794949	FRANCE
13270/2	103743	28794997	FRANCE
13271	103744	28795038	FRANCE
13272	103745	28795065	FRANCE
FROMM1601221	103747	2925135	FRANCE
13274/1	103748	28795163	FRANCE
13274/2	103749	28795229	FRANCE
13274/3	103750	28795264	FRANCE

13263/1	103751	28795290	FRANCE
13263/2	103752	28795301	FRANCE
FROMM1700002	103809	15786509	FRANCE
13262	103816	28862065	FRANCE
13258/4	103829	28886427	FRANCE
13259/2	103830	28886714	FRANCE
13259/3	103831	28886741	FRANCE
FROMM1602015	103883	10153783	FRANCE
FROMM1800003	103938	22137647	FRANCE
n/a	103945	29012338	FRANCE
FROMM1700004	103997	18855026	FRANCE
FROMM1501697	103998	5180176	FRANCE
13278-1	104012	29072828	FRANCE
13278-2	104013	29072864	FRANCE
13278-3	104014	29072948	FRANCE
13278-4	104015	29073004	FRANCE
13280-1	104051	32560	FRANCE
13280-2	104052	32941	FRANCE
13280-3	104053	33370	FRANCE
13280 - 4	104054	34044	FRANCE
13280-5	104055	35410	FRANCE

13262	104060	28862065	FRANCE
13223	104063	28177800	FRANCE
FROMM1601050	104064	1719514	FRANCE
FROMM1800001	104065	23296767	FRANCE
FROMM1800003	104070	27916804	FRANCE
FROMM1800004	104071	27916812	FRANCE
FROMM1700004	104072	15786511	FRANCE
FROMM2000001	104073	28790301	FRANCE
FROMM2000002	104074	28790302	FRANCE
FROMM2000003	104075	28790303	FRANCE
FROMM2000004	104076	28790304	FRANCE
FROMM2000005	104077	28790305	FRANCE
FROMM1602017	104078	12123248	FRANCE
FROMM1601417	104079	3916056	FRANCE
FROMM1601414	104080	3916053	FRANCE
FROMM2000006	104081	28790316	FRANCE
FROMM2000007	104082	28790318	FRANCE
FROMM2000008	104083	28790319	FRANCE
FROMM2000009	104084	28790322	FRANCE
13254	104085	28794020	FRANCE
13268/1	104086	28794751	FRANCE

13266	104087	28794643	FRANCE
FROMM1412304	104088	9303655	FRANCE
13268/2	104089	28794792	FRANCE
13268/3	104090	28794839	FRANCE
13270/1	104091	28794949	FRANCE
13270/2	104092	28794997	FRANCE
13271	104093	28795038	FRANCE
13272	104094	28795065	FRANCE
FROMM1601221	104096	2925135	FRANCE
13274/1	104097	28795163	FRANCE
13274/3	104098	28795264	FRANCE
13263/1	104099	28795290	FRANCE
13263/2	104100	28795301	FRANCE
13266	104101	28794586	FRANCE
13258/1	104102	28791374	FRANCE
13258/2	104103	28791395	FRANCE
13258/5	104104	28794006	FRANCE
FROMM2000010	104105	28790325	FRANCE
FROMM2000011	104106	28790329	FRANCE
FROMM2000012	104107	28790445	FRANCE
FROMM2000013	104108	28790457	FRANCE

FROMM2000015	104110	28790494	FRANCE
13256/7	104111	28790541	FRANCE
13256/8	104112	28790568	FRANCE
13256/9	104113	28790603	FRANCE
13256/10	104114	28790627	FRANCE
13257/1	104115	28791259	FRANCE
13257/2	104116	28791299	FRANCE
13257/3	104117	28791332	FRANCE
13257/4	104118	28791357	FRANCE
13260	104119	28794013	FRANCE
13261	104120	28794016	FRANCE
13264	104121	28794021	FRANCE
13265/1	104122	28794029	FRANCE
13265/2	104123	28794030	FRANCE
13265/3	104124	28794419	FRANCE
13265/4	104125	28794476	FRANCE
13269/2	104126	28794867	FRANCE
13269/1	104127	28794920	FRANCE
n/a	104128	29012338	FRANCE
13278-1	104129	29072828	FRANCE
13278-2	104130	29072864	FRANCE

13278-3	104131	29072948	FRANCE
13278-4	104132	29073004	FRANCE
13280-2	104133	29180459	FRANCE
13280-3	104134	29180500	FRANCE
13280 - 4	104135	29180568	FRANCE
13280-5	104136	29180690	FRANCE
13280-1	104137	29180416	FRANCE
13223	104138	28177800	FRANCE
FROMM1601847	104139	5902386	FRANCE
FROMM1601422	104140	3916051	FRANCE
FROMM1900001	104141	27903603	FRANCE
FROMM1900002	104142	27903964	FRANCE
13258/3	104143	28791408	FRANCE
13258/4	104144	28886427	FRANCE
13259/2	104145	28886714	FRANCE
13259/3	104146	28886741	FRANCE
13278-8	104148	29489551	FRANCE
13263-3	104149	29489552	FRANCE
13263-4	104150	29489553	FRANCE
13263-5	104151	29489993	FRANCE
13263-6	104152	29489995	FRANCE

13263-7	104153	29489996	FRANCE
FROMM1800004	104154	23296843	FRANCE
FROMM1800005	104155	23296834	FRANCE
13258/4	104156	28794003	FRANCE
13319-1	104157	29527420	FRANCE
13319-1	104158	29527426	FRANCE
13321-2	104159	29527428	FRANCE
13321-2	104160	29527429	FRANCE
13323	104161	29527434	FRANCE
13321-2	104162	29527443	FRANCE
13319-1	104163	9303340	FRANCE
13319-1	104164	3958732	FRANCE
13324-2	104165	29541165	FRANCE
13324-3	104166	29541166	FRANCE
13324-4	104167	29541168	FRANCE
13324-6	104169	29541172	FRANCE
13324-6	104170	29541180	FRANCE
13324-6	104171	29541181	FRANCE
13324-9	104172	29544104	FRANCE
13324-9	104173	29544105	FRANCE
13325-2	104175	29544111	FRANCE

13326-1	104176	29544115	FRANCE
13326-2	104177	29544117	FRANCE
13326-3	104178	29544389	FRANCE
13326-4	104179	29544392	FRANCE
13326-4	104180	29544393	FRANCE
13326-6	104181	29544396	FRANCE
13326-7	104182	29544397	FRANCE
13327-1	104183	29544399	FRANCE
13327-2	104184	29544400	FRANCE
13327-3	104185	29544401	FRANCE
13327-3	104186	29544403	FRANCE
13329-1	104187	29544404	FRANCE
13329-2	104188	29544406	FRANCE
13329-2	104189	29544407	FRANCE
13329-2	104190	29544408	FRANCE
13329-5	104191	29544413	FRANCE
13329-5	104192	29544415	FRANCE
13329-5	104193	29544417	FRANCE
13327-3	104194	29544419	FRANCE
13329-5	104195	29544420	FRANCE
13333 -2	104196	29544421	FRANCE

13333 -2	104197	29544422	FRANCE
13324-11	104198	15786503	FRANCE
13274/2	104204	28795229	FRANCE
FROMM1602015	104206	10153783	FRANCE
13261 – 2	104207	29792163	FRANCE
13261 – 2	104208	29792163	FRANCE
FROMM1700004	104217	18855026	FRANCE
13278-5	104222	30393289	FRANCE
13278-9	104224	30393333	FRANCE
13278-10	104225	30393354	FRANCE
13326-8	104226	30393396	FRANCE
13330 -2	104227	30393422	FRANCE
13331 -1	104228	30393752	FRANCE
13262	104229	28862065	FRANCE
13263-3	104230	29489552	FRANCE
13263-4	104231	29489553	FRANCE
13263-5	104232	29489993	FRANCE
13263-6	104233	29489995	FRANCE
13263-7	104234	29489996	FRANCE
13278-1	104235	29072828	FRANCE
13278-2	104236	29072864	FRANCE

13278-3	104237	29072948	FRANCE
13278-4	104238	29073004	FRANCE
13278-8	104240	29489551	FRANCE
13280-1	104241	29180416	FRANCE
13280-2	104242	29180459	FRANCE
13280-3	104243	29180500	FRANCE
13280 - 4	104244	29180568	FRANCE
13280-5	104245	29180690	FRANCE
13319-1	104255	3958732	FRANCE
13319-1	104256	9303340	FRANCE
13319-1	104257	29527420	FRANCE
13319-1	104258	29527426	FRANCE
13321-2	104259	29527428	FRANCE
13321-2	104260	29527429	FRANCE
13321-2	104261	29527443	FRANCE
13324-2	104262	29541165	FRANCE
13324-3	104263	29541166	FRANCE
13324-4	104264	29541168	FRANCE
13324-6	104266	29541172	FRANCE
13324-6	104267	29541180	FRANCE
13324-6	104268	29541181	FRANCE

13324-9	104270	29544105	FRANCE
13324-9	104271	29544104	FRANCE
13326-2	104272	29544117	FRANCE
13329-1	104273	29544404	FRANCE
13329-2	104274	29544408	FRANCE
13329-5	104275	29544420	FRANCE
13333 -2	104276	29544422	FRANCE
13329-2	104277	29544406	FRANCE
13326-4	104278	29544393	FRANCE
13325-2	104279	29544111	FRANCE
13326-3	104280	29544389	FRANCE
13324-11	104281	15786503	FRANCE
13326-7	104282	29544397	FRANCE
13329-2	104283	29544407	FRANCE
13326-4	104284	29544392	FRANCE
13326-1	104285	29544115	FRANCE
13333 -2	104286	29544421	FRANCE
13326-6	104287	29544396	FRANCE
13329-5	104288	29544415	FRANCE
13329-5	104289	29544417	FRANCE
13329-5	104290	29544413	FRANCE

13327-3	104291	29544401	FRANCE
13323	104292	29527434	FRANCE
13327-2	104293	29544400	FRANCE
13327-3	104294	29544419	FRANCE
13327-3	104295	29544403	FRANCE
13327-1	104296	29544399	FRANCE
13273	103746	28795100	FRANCE
13273	104095	28795100	FRANCE
FROMM2000014	103709	28790476	FRANCE
FROMM2000014	104109	28790476	FRANCE
13278-6	104147	29489550	FRANCE
13278-7	104223	30393312	FRANCE
13324-11			FRANCE
13324-5			FRANCE
FROMM13092	100838	9210110	FRANCE
FROMM13092	101090	9210110	FRANCE
FROMM13092	101575	9210110	FRANCE
FROMM13092	102251	9210110	FRANCE

LA HAUTE COUR
2022 Dossier N° **COS**

**EN L’AFFAIRE DE AMTRUST
INTERNATIONAL UNDERWRITERS
DESIGNATED ACTIVITY COMPANY**

**ET EN L’AFFAIRE DE BOTHNIA
INTERNATIONAL INSURANCE
COMPANY LIMITED**

**ET EN L’AFFAIRE DE LA LOI SUR
LES COMPAGNIES D’ASSURANCE
DE 1909**

**ET DE LA LOI SUR LES
ASSURANCE DE 1989**

**ET EN L’AFFAIRE DES
RÉGLEMENTATIONS DE L’UNION
EUROPÉENNE (ASSURANCE ET
RÉASSURANCE) DE 2015**

PLAN

MATHESON LLP
70 Sir John Rogerson’s Quay
Dublin 2
Irlande
ELCA/CM 658088/195
TÉL : + 353 1 232 2000
FAX : +353 1 232 3333